

DOSSIER N° 08/00882  
ARRET N° 616/2008 DU 08 OCTOBRE 2008  
4ème CHAMBRE  
RC

Prévoit en Cassation

COUR D'APPEL DE NANCY

Prononcé publiquement le MERCREDI 08 OCTOBRE 2008, par la 4ème Chambre des Appels  
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. D'EPINAL du 09 OCTOBRE 2007.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**Prévenue**, libre  
Appelante

Assistée de Maître CHABERT, Avocat au Barreau de PARIS,

**LE MINISTERE PUBLIC :**  
Appelant,

**L.D.H. ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME**, 138-140 rue  
Marcadet - 75018 PARIS  
Partie civile, appelant  
Représentée par Maître TUBIANA, Avocat au Barreau de PARIS,

**ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET  
L'ANTISEMITISME**, 42 RUE DU LOUVRE - 75000 PARIS  
Partie civile, non appelant  
Représentée par Maître BOUVIER, Avocat à la Cour,

N° 616 / 2008 CH. CORR.

**ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES**, 83, boulevard de Magenta - 75010 PARIS

Partie civile, appelant

Représentée par Maître WELZER, Avocat au Barreau d'EPINAL,

**CHARLOTTE BURDORF**

Partie civile, appelante, non comparante,

Représentée par Maître WELZER, Avocat au Barreau d'EPINAL,

**FRANÇOISE BURDORF**

Partie civile, appelant,

Comparant,

Assisté de Maître WELZER, Avocat au Barreau d'EPINAL,

**FRANÇOISE BURDORF**

Partie civile, appelant, non comparant,

Représenté par Maître WELZER, Avocat au Barreau D'EPINAL,

**FRANÇOISE BURDORF**

Partie civile, appelante, non comparante,

Assistée par Maître WELZER Gérard, avocat au barreau d'EPINAL

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré,

Président de Chambre : Monsieur Henry RENAULDON,

Conseillers : Madame Florence FROISSART,  
Monsieur PLANCHETTE,

GREFFIER : Monsieur Robert CHAT lors des débats

MINISTERE PUBLIC : Monsieur Philippe-Cédric LAUMOSNE, Substitut Général, aux débats,

**DEROULEMENT DES DEBATS** :

Vu les conclusions déposées par le Conseil de la prévenue,

Vu les conclusions déposées par le Conseil de la Partie Civile L.D.H.,

Vu les conclusions déposées par le Conseil de la Partie Civile Association ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme,

Vu les conclusions déposées par le Conseil de l'association mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples,  
Vu les conclusions déposées par le Conseil  
Vu les conclusions déposées pour

A l'audience publique du 3 Septembre 2008, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Monsieur Henry RENAULDON, Président, en son rapport,

Madame en son interrogatoire,

Les parties ont toutes eu la parole dans l'ordre prévu par les articles 513 et 460 du Code de Procédure Pénale,

Madame ayant eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 8<sup>e</sup> OCTOBRE 2008 ;

Advenue ladite audience publique, la Cour, vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

### **RAPPEL DE LA PROCEDURE :**

#### **LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire du 09 Octobre 2007, a déclaré Madame relaxé de DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE: REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES, le 11/08/2006, à LE SYNDICAT, infraction prévue par les articles 225-2 AL.1 1°, AL.2, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.2, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

relaxé de DISCRIMINATION EN RAISON DE LA RACE: REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES, le 11/08/2006, à LE SYNDICAT, infraction prévue par les

articles 225-2 AL.1 1°, AL.2, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.2, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

**coupable de DISCRIMINATION EN RAISON DE LA RELIGION: REFUS D'UN BIEN OU D'UN SERVICE DANS UN LIEU ACCUEILLANT DU PUBLIC OU POUR EN INTERDIRE L'ACCES**, le 11/08/2006, à LE SYNDICAT, infraction prévue par les articles 225-2 AL.1 1°, AL.2, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.2, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

Et, en application de ces articles, l'a condamné :

4 mois d'emprisonnement avec sursis. 1.000 euros d'amende. Et a statué comme suit sur les Réparations Civiles :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de .....  
recevables les constitutions de partie civile de ..... ET

Condamne Madame

à payer à :

- Madame ..... et Messieurs ..... , pour chacun d'eux, la somme de 1.000 euros à titre de dommages-intérêts et pour l'ensemble des trois la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- L'association Ligue des Droits de l'Homme la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- L'association Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples la somme de 800 euros à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- L'association Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts, outre la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Le tout avec intérêts au taux légal à compter de ce jour.

**LES APPELS :**

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 10 Octobre 2007 contre Madame

Madame : , le 10 Octobre 2007 contre Monsieur : Monsieur  
L., Madame a, L.D.H. ASSOCIATION LIGUE DES  
DROITS DE L'HOMME, ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE  
LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE  
LE RACISME ET POUR L' AMITIE ENTRE LES PEUPLES, son appel portant tant  
sur les dispositions pénales que civiles  
Monsieur : , le 11 Octobre 2007 contre Madame : son  
appel étant limité aux dispositions civiles  
Monsieur : , le 11 Octobre 2007 contre Madame : son appel  
étant limité aux dispositions civiles  
Madame : le 11 Octobre 2007 contre : son  
appel étant limité aux dispositions civiles  
Madame : le 11 Octobre 2007 contre Madame : son  
appel étant limité aux dispositions civiles  
L.D.H. ASSOCIATION LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, le 11 Octobre 2007  
contre Madame : , son appel étant limité aux dispositions civiles  
ASSOCIATION MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L' AMITIE  
ENTRE LES PEUPLES, le 11 Octobre 2007 contre Madame : son  
appel étant limité aux dispositions civiles

### SUR CE, LA COUR :

#### EN LA FORME

Attendu que les appels interjetés par la prévenue les parties civiles appelantes et le Ministère public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

#### AU FOND

#### FAITS ET PROCEDURE ,

Le 12 août 2006 , se présentait devant les services de Gendarmerie de l' unité de GERARDMER . Elle exposait que le 11 août 1979 elle s' était présentée en avec d' autres membres de sa famille au gîte rural sis 18 rue du BOURBET 88120 JULIEN RUPT/ LE SYNDICAT dont la gérante est . avec d' autres membres de sa famille qu' elle avait loué pour la période du vendredi 11 au matin au mardi 15 août 2006

Elle ajoutait que, lorsque sa famille et elle avait pris contact avec Madame , celle ci lui avait indiqué qu' elle était de confession laïque et leur

avait demandé de retirer leurs voiles pour être acceptées dans la location, car il s'agissait d'un cadre privé et que la location portait sur un appartement situé dans le gîte.

Elle avait rétorqué que le port du voile n'était pas interdit. Son frère avait demandé à la gérante s'il s'agissait d'un critère de sélection et celle-ci avait répondu par l'affirmative ajoutant que la prochaine fois elle le demanderait aux locataires potentiels et qu'au cas d'espèce elle aurait dû avoir été prévenue. Elle précisait que ce jour-là sa famille s'était présentée comprenant cinq adultes, un enfant de huit ans et un nourrisson. Lorsque son frère avait dit aux époux

que sa famille allait user de tous les moyens légaux pour mettre fin à cette affaire le mari avait répondu qu'ils pouvaient toujours y aller.

La famille - - - - - trouvait finalement à se loger le 11 août au soir grâce à l'Office du Tourisme puis dans le gîte rural sis 23 rue de la CHARBONNIERE sur la commune de GERARDMER appartenant à - - - - - du 12 au 17 août 2006 ;

Elle déposait plainte pour discrimination et islamophobie.

Entendue par les services de Police - - - - - indiquait qu'effectivement le 11 août 2006 elle avait reçu une famille qu'elle avait refusé d'héberger avec son mari pour cause de port de voile par deux femmes composant cette famille qui avaient refusé à leur demande de retirer ce signe ostentatoire de leur religion dans les parties communes du gîte

Elle précisait ultérieurement s'être adressée à la plus jeune des deux femmes en lui indiquant qu'il y avait une autre famille dans le gîte au premier étage et qu'elle ne connaissait pas les sentiments de ces locataires quant au port du voile et que par égard pour son mari et elles autant que pour ces locataires elle avait demandé que le voile soit retiré en dehors de l'appartement, qu'il existait une salle commune où elle souhaitait que les gens puissent se rencontrer et discuter.

Elle avait donc demandé aux deux femmes de retirer leur voile par respect pour tout le monde

Les deux femmes avaient refusé catégoriquement lui reprochant d'être intolérante, de refuser d'apprendre ce qu'étaient les femmes voilées et que dans ces conditions elles ne resteraient pas. La conversation n'avait pas duré plus de 5 minutes et elle avait restitué à la famille - - - - - le chèque qu'elle n'avait pas encaissé et cette famille avait quitté les lieux.

Elle indiquait aux policiers que pour elle le port du voile est une discrimination de la femme par rapport à l'homme qu'en cela cette pratique la choquait et la heurtait ; que le fait d'avoir demandé à ces femmes de retirer le voile

dans les parties communes de son gîte n' était pas un acte de racisme ou d' islamophobie mais une mesure de liberté tant vis à vis de ses clients que d' elles mêmes ; Elle avait à la suite de cette affaire fait l' objet d' une plainte puis d' une campagne de presse et de menaces par e mail . Elle se demandait si elle n' avait pas été l' objet d' un " test " .

Il confirmait les propos de son épouse.

Après avoir pris connaissance des déclarations des époux, M. [nom] indiquait que ceux-ci n' avaient en aucun cas lors de l' arrivée de sa famille évoqué les parties communes mais s' étaient contenté de lui demander ainsi qu' à sa mère de retirer leur voile , qu' M. [nom] avait précisé qu' elle aurait du auparavant être prévenue du port du voile et que si cela lui avait été dit elle n' aurait pas loué le Gîte .

M. [nom] confirmait les propos de sa soeur , précisait que M. [nom] avait indiqué que si la famille voulait rester sa mère et sa soeur devaient retirer leur voile, dans ces conditions M. [nom] avait demandé à récupérer les arrhes ce qu' avait fait la gérante en ajoutant qu' à cette heure là ils seraient obligés de revenir . Il avait effectivement dit au mari de Mme [nom] que cela ne se terminerai pas comme cela et que sa famille utiliserai tous les moyens légaux pour régler cette affaire, ce à quoi ce dernier avait répondu qu' il pouvait faire tout ce qu' ils voulaient et " qu' on verrait " .

M. [nom] confirmait les propos de sa fille .

M. [nom] confirmait que M. [nom] avait demandé à sa femme et à sa fille de retirer leur voile chez elle et que pour sa part il avait dit au reste de la famille de ne pas insister .

Le jugement déféré du Tribunal Correctionnel d'EPINAL en date du 9 octobre 2007 est intervenu sur les poursuites exercées par le Ministère Public à l' encontre de M. [nom] pour avoir:

A LE SYNDICAT (88) en tout cas sur le territoire nationale le 11 août 2006 et depuis temps non prescrit:

- Refusé à M. [nom] dans un lieu accueillant du public et aux fins d' en interdire l' accès , la fourniture d' un bien ou d' un service en l' occurrence la location d' un appartement dans un gîte rural au profit d' une personne physique ou morale en fonction d' une condition déterminée , à raison de son origine ou de son appartenance ou non vraie ou supposée , à une *ethnie ou une nationalité déterminée* aux motifs que deux femmes portaient le voile ;

Infraction prévue par les articles 222-5 alinéa 1 1°, alinéa 2 ; 225-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 225-2 alinéa 2 ,225-19 1°,2°,3°,4°, 6° du Code Pénal .

-- Refusé à [nom] [adresse]

[nom], dans un lieu accueillant du public et aux fins d' en interdire l' accès , la fourniture d' un bien ou d' un service en l' occurrence la location d' un appartement dans un gîte rural au profit d' une personne physique ou morale en fonction d' une condition déterminée , à raison de son origine ou de son appartenance ou non vraie ou supposée , à une race déterminée aux motifs que deux femmes portaient le voile ;

Infraction prévue par les articles 222-5 alinéa 1 1°, alinéa 2 ; 225-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 225-2 alinéa 2 ,225-19 1°,2°,3°,4°,6° du Code Pénal .

-- Refusé à [nom] [adresse]

[nom], dans un lieu accueillant du public et aux fins d' en interdire l' accès , la fourniture d' un bien ou d' un service en l' occurrence la location d' un appartement dans un gîte rural au profit d' une personne physique ou morale en fonction d' une condition déterminée , à raison de son origine ou de son appartenance ou non vraie ou supposée , à une religion déterminée aux motifs que deux femmes portaient le voile ;

Infraction prévue par les articles 222-5 alinéa 1 1°, alinéa 2 ; 225-1 du Code Pénal et réprimée par les articles 225-2 alinéa 2 ,225-19 1°,2°,3°,4°,6° du Code Pénal .

Le jugement précité a :

Sur l' action publique :

-Relaxé [nom] des délits de discrimination fondée sur l' origine , l' ethnique , la nationalité ou la race ;

-Déclaré [nom] coupable du délit de discrimination fondée sur la religion ;

-Condamné [nom] à la peine de quatre mois d' emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 1 000 € ;

Sur l' action civile



-Déclaré irrecevable la constitution de partie civile de  
recevables les constitutions de partie civile de

-Condamné pour l' ensemble de ces trois  
parties civiles la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 500  
€ au titre des dispositions de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

-Condamné payer à :

\* L' Association Ligue des Droits de l' Homme la somme de 800 € à titre de  
dommages et intérêts outre celle de 5 00 € au titre des dispositions de l' article 475-1  
du Code de Procédure Pénale ;

\* L' Association Mouvement contre le Racisme et l' Antisémitisme et pour  
l' Amitié entre les Peuples la somme de 800 € à titre de dommages et intérêts outre  
celle de 5 00 € au titre des dispositions de l' article 475-1 du Code de Procédure  
Pénale ;

\* L' Association Ligue contre le Racisme et l' Antisémitisme la somme de  
800 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 5 00 € au titre des dispositions  
de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Cette décision a fait l' objet des appels suivants :

-Le 10 octobre 2007 par

-Le 10 octobre 2007 appel incident du Ministère Public ,

-Le 11 octobre 2007 par les Parties Civiles

-Le 11 octobre 2007 par l' association Ligue des Droits de l' Homme (LDH)  
, l' association Mouvement contre le Racisme et l' Antisémitisme et pour l' Amitié  
entre les Peuples (MRAP ) ,

A l' audience de la Cour :

Les parties civiles étaient comparantes  
et assistées de leur conseil qui représentait également  
Mostapha NHARI

Ils sollicitaient la Cour :

Sur l' action pénale :

-De condamner la prévenue aux peines prévues par la loi ;

Sur l' action civile :

-De condamner la prévenue à payer à chacune des parties civiles la somme de 1000 € au en réparation de son préjudice moral

-De condamner la prévenue à payer la somme de 1000 € en réparation de son préjudice matériel

-De condamner la prévenue à payer à chacune des parties civiles la somme de 5 00 € sur le fondement des dispositions de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale

La LICRA était représentée par son conseil ,elle sollicitait la Cour :

De confirmer la décision déferée .

Y ajoutant de condamner à lui payer la somme de 1 500 € au titre de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale

La LDH était représentée par son conseil, elle sollicitait la Cour de :

\*Confirmer le jugement entrepris quant à la culpabilité de Mme

\*Dire ce que droit quant à la répression .

-La recevant en sa constitution de partie civile

\*L' y déclarer bien fondée ,

\*Condamner Madame à payer la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 1 000 € sur le fondement de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale s'ajoutant à l' indemnité allouée à ce titre en première instance .

Le MRAP était représentée par son conseil ,elle sollicitait la Cour de :

Sur l' action pénale :

-Condamner la prévenue aux peines prévues par la loi

Sur l' action civile

- Condamner la prévenue à payer au MRAP la somme de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l' article 475-1 du code de Procédure Pénale .

Le Ministère Public requérait la Cour de :

-Le recevoir en son appel incident

- Confirmer la décision entreprise sur la culpabilité ;

-La réformer sur la peine et statuant à nouveau de condamner  
à une peine à une peine appropriées ;

était comparante et assisté de son conseil , elle sollicitait la  
Cour de :

**Sur l' action publique**

-Confirmer le jugement entrepris en ce qu' il a relaxé  
des délits de discrimination fondée sur l' origine , l' ethnie , la  
nationalité ou la race ;

-Infirmer le jugement entrepris en ce qu' il a déclaré  
coupable  
du délit de discrimination fondée sur la religion ;

*Par conséquent :*

-Relaxer  
A titre subsidiaire des fins de la prévention :

-Constater que les faits reprochés sont justifiés au regard de l' article 225-3  
4° du Code Pénal

*Par conséquent*

-Déclarer  
discrimination. non coupable du délit de

**Sur l' action civile ,**

-Débouter l' ensemble des parties civiles de leur demande ;

**SUR CE**

Attendu que les appels interjetés dans les formes et délais légaux sont  
recevables ;

**Sur l' action publique ;**

Attendu que article 225- 1 du Code Pénal dispose "Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur origine , de leur sexe , de leur situation de famille , de leur grosseur de leur apparence physique , de leur patronyme , de leur état de santé , de leur handicap , de leurs caractéristiques génétiques , de leurs moeurs , de leur orientation sexuelle , de leur âge , de leurs opinions politiques , de leurs activités syndicales ou de leur non appartenance vraie ou supposée à une ethnie , une nation , une race ou une religion déterminée

Attendu que l' article 225- 2 du même code prévoit une peine de trois ans d' emprisonnement et de 45 000 € d' amende lorsque que la discrimination ainsi définie consiste notamment à refuser la fourniture d' un bien ou d' un service ou de la subordonner à une condition fondée sur l' un des éléments visés à l' article 225-1 .

Attendu que la location du gîte précité avait fait l' objet d' une réservation préalable avec versements d' arrhes ; que la location d' un gîte rural constitue incontestablement un service ;

Attendu qu' il est constant que la délivrance de ce service a été subordonnée à la condition de voir retirer à l' intérieur de ce gîte le voile que celles -ci portaient et qui ne dissimulait pas leur visage;

Attendu qu' [nom] a déclaré elle même lors de son audition par les services de Police en date du 29 août 2006 ,  
" Le 11 août dernier nous avons reçu une famille qui avait réservé un gîte , famille que nous avons refusé d' héberger mon mari et moi pour cause de port du voile des deux femmes composant cette famille qui refusaient , à notre demande de retirer ce signe ostentatoire de leur religion dans les parties communes du gîte "

Attendu qu' [nom] et sa mère ont refusé de se soumettre aux conditions exigées par [nom] , que celle-ci a restitué le chèque de réservation et que la famille [nom] a quitté les lieux ;

Attendu que le port du voile par les deux femmes a été reconnu par [nom] comme un signe ostentatoire de leur appartenance à la religion musulmane , que ce port a d' ailleurs été reconnu et revendiqué comme tel par [nom] et sa mère ;

Attendu que la prévenue a invoqué le respect des autres locataires présents dans le gîte ; que la Cour relève cependant que devant le Tribunal celle ci à au cours

de l' audience indiqué "J' aurais refusé l accès au gîte même si les autres personnes étaient d' accord "

Attendu qu' en refusant intentionnellement le bénéfice d' un service en l' espèce la location de gîte au motif que [redacted] portaient un voile islamique s' est rendue coupable du délit de discrimination à raison d' un appartenance à une religion déterminée ;

Attendu qu' il n' y a pas lieu de faire application des dispositions de l' article 225-3 , 4° du Code Pénal aux termes duquel "les discriminations fondées en matière d' accès aux biens et services sur le sexe lorsque la discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel , des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence , la promotion de l' égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes, la liberté d' association ou l' organisation d' activités sportives "

Attendu en effet qu' il n' apparaît pas , loin de là , que le délit commis par [redacted] soit de nature à servir la promotion de l' égalité des sexes ou des intérêts des hommes et des femmes , alors que Horia NHARI et sa mère n' ont pas au cas d' espèce adopté une pratique radicale de leur religion incompatible avec le principe de l' égalité des sexes ;

Attendu qu' il convient de faire une application appropriée de la loi pénale , en condamnant [redacted] à la peine de deux mois d' emprisonnement avec sursis

Attendu qu' il ne résulte d' aucun élément du dossier une quelconque discrimination à raison de l' origine , l' ethnie ou la race ; qu' il convient de confirmer la relaxe de ces chefs prononcée par les premiers juges ;

#### Sur l' action civile ;

Attendu que les constitutions de parties civiles d' [redacted] e [redacted] , sont recevables ;

Attendu qu' il résulte des disposition de l' article 2 du Code de Procédure Pénale que l' action en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l' infraction ; que tel est le cas de [redacted] mère d' [redacted] qui s' est conformément aux dispositions de l' article 418 du Code de Procédure Pénale constituée partie civile à l' audience même du tribunal ;

Attendu qu' il convient d' infirmer la décision entreprise sur ce point et de déclarer recevable la constitution de partie civile de

Attendu que les faits dont s' est rendu coupable ont nécessairement par leur nature discriminante entraîné le sentiment pour les parties civiles membres de la famille, d' être rejetées et considérées comme des clients indésirables ; qu' en outre il leur a fallu entreprendre de nouvelles démarches pour trouver un nouveau gîte pour leur séjour dans les Vosges ; qu' il convient en l' absence d' autres éléments d' appréciation de condamner la prévenue à payer à chacune des parties civiles la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l' équité commande de condamner Y aux quatre parties civiles membres de la famille leur ensemble la somme de 500 € à hauteur d' appel en application des dispositions de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les constitutions de partie civile des associations "La ligue des droits de l' homme (LDH ), la ligue internationale contre le racisme et l' antisémitisme ,(LICRA ), le mouvement contre le racisme et pour l' amitié entre les peuples (MRAP ) sont recevables en application des dispositions de l' article 2-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que les faits dont s' est rendue coupable ayant porté atteinte aux intérêts moraux et civiques qu' elles défendent, les parties civiles ont subi un préjudice certain que la Cour fixe à 1 €;

Attendu que l' équité commande d' allouer en cause d' appel une indemnité de 500 € à chacune d' elle sur le fondement de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

### PAR CES MOTIFS

**LA COUR**, statuant publiquement et contradictoirement,

**D) EN LA FORME**

Reçoit, comme réguliers en la forme, les appels du prévenu des parties civiles et du Ministère Public contre le jugement du T.G.I. d'EPINAL du 09 Octobre 2007 ;

**II) AU FOND**

**Sur l' action publique ,**

- Confirme la décision entreprise sur la culpabilité ,

- La réforme sur la peine et statuant à nouveau

\*Condamne [nom] à deux mois d' emprisonnement ,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement en application des articles 132-29 et suivants du code pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont chaque condamné est redevable.

Monsieur le Président a donné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal ;

**Sur l' action civile ,**

-Confirme le jugement entrepris en ce qu' il a déclaré recevables les constitutions de parties civiles d' [nom] et [nom] et [nom]

-L' infirme en ce qu' il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de [nom] et statuant à nouveau dit recevable la constitution de partie civile de cette dernière ;

Le réforme pour le surplus :

-Condamne [nom] à payer à chacune des parties civiles [nom] la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts ;

- Condamne Y [nom] à payer aux quatre parties civiles membres de la famille [nom] en leur ensemble la somme de 5 00 € à hauteur d' appel en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Confirme le jugement déferé en ce qu'ila déclaré recevables les constitutions de partie civile des associations "La ligue des droits de l' homme (LDH ), la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ,(LICRA ), le mouvement contre le racisme et pour l' amitié entre les peuples (MRAP )

N° 616 / 2008 CH. CORR.

- Le réforme pour le surplus et statuant à nouveau :

\* Condamne [redacted] à payer à chacune de ces associations la somme d'1 € à titre de dommages et intérêts

\* La condamne à hauteur d' appel à payer la somme de 500 € à chacune d'elles sur le fondement de l' article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du **08 OCTOBRE 2008** par Monsieur **RENAULDON**, Président de Chambre,

Assisté de Madame Monique GAG, greffier,

En présence du Ministère public ;

Et ont le Président et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Minute en seize pages

Copie certifiée conforme  
Le Greffier en chef

